

## CONVENTION D'HONORAIRES

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Maître Jean Charles SCOTTI**, Avocats au Barreau de Marseille,

D'une part,

**ET**

Dénommé « Le Client », d'autre part,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**

1°) Le client charge les Conseils susvisés d'une mission de défense ou de conseil de ses intérêts dans le dossier qui l'oppose à :

devant le Tribunal de :

Etant précisé la nature du litige :

Et lui donne mandat et tous pouvoirs de représentation à cet effet, promettant aveu et ratification.

2°) Au titre de ses frais et provisions sur honoraires évalués provisoirement, sauf incident de procédure, il est convenu la somme de : € H.T

Accessoirement, il sera convenu un intéressement au résultat obtenu de : % HT et hors frais de toutes indemnités ou sommes obtenues par le client, qu'elles soient de nature transactionnelles ou judiciaires et ce en sus de la provision versée, étant précisé que ces honoraires définitifs liés au résultat ne sauraient être inférieurs en tout état de cause à . € HT.

Le client s'engage supporter exclusivement les frais et dépens judiciaire (frais d'huissiers, consignations, expertises...).

**Le Client autorise Maître Jean Charles SCOTTI à prélever directement sur leur compte CARSAM (Client), afférent au dossier traité, le complément, le solde de ses honoraires et les sommes nécessaires au règlement des éventuelles consignations ou encore des dépens en souffrance.**

Les honoraires susvisés auront pour objet la seule instance en cours.

Au terme de la procédure en première instance, dans l'hypothèse d'un résultat favorable assorti d'une exécution provisoire totale ou partielle, et suivi d'un appel, le client s'engage à verser à ses conseils la somme de € HT laquelle sera définitivement acquise. Le solde du résultat sera calculé et considéré comme dû à l'issue de la procédure d'appel.

Le Client, à la date de ladite convention est informé que Maître Jean Charles SCOTTI a perçu une provision d'un montant de € H.T.

Il s'engage à respecter ses échéances, sauf interruption du mandat donné à l'Avocat constaté par un acte exprès de révocation sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception lequel donnera lieu à un arrêté de compte en fonction de l'état d'avancement du dossier et des diligences réalisées, ou en cas de décision prise par l'avocat de ne pas poursuivre sa mission en raison d'un désaccord de fond avec son client. Dans ce cas d'interruption du mandat, le Client reconnaît d'ores et déjà qu'il est redevable d'un honoraire forfaitaire correspondant aux diligences engagées d'un montant de **800 euros HT et hors frais**.

Fait à Marseille en trois exemplaires dont un à chaque partie,

Le

**Maître Jean Charles SCOTTI**

**Le CLIENT**